
THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

Consumer Protection Regulation, amendment

Regulation 159/2007
Registered December 3, 2007

Manitoba Regulation 227/2006 amended

1 The Consumer Protection Regulation, Manitoba Regulation 227/2006, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 21 and before the centred heading "LICENSING":

Written statement of cancellation rights not required

21.1(1) Any requirement pursuant to section 61 of the Act to provide a written statement of cancellation rights does not apply in respect of a direct sale made from a call centre on behalf of a vendor.

Definitions

21.1(2) The following definitions apply in this section and clause 22(h).

"**call centre**" means a business operating at a physical location from which the business uses telephone communications, which may include computer technology, to facilitate communication between a provider of goods or services and a former, current or potential consumer of the goods or services, but does not include a business selling its own goods or services to consumers. (« centre d'appel »)

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la protection du consommateur

Règlement 159/2007
Date d'enregistrement : le 3 décembre 2007

Modification du R.M. 227/2006

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la protection du consommateur, R.M. 227/2006.

2 Il est ajouté, après l'article 21 mais avant l'intertitre « LICENCES », ce qui suit :

Absence d'obligation

21.1(1) L'obligation de fournir, conformément à l'article 61 de la *Loi*, un avis écrit du droit d'annulation ne s'applique pas à une vente directe faite pour le compte d'un marchand depuis un centre d'appel.

Définitions

21.1(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'alinéa 22h).

« **centre d'appel** » Entreprise qui utilise dans ses locaux des communications téléphoniques, qui peuvent inclure l'informatique, pour faciliter les échanges entre les fournisseurs d'objets ou de services et les anciens clients ou les clients actuels ou éventuels. La présente définition exclut les entreprises qui vendent leurs propres objets ou services aux consommateurs. ("call centre")

"direct sale" means a retail sale or retail hire purchase of goods or services or both entered into by a buyer elsewhere than at the vendor's usual place of business and that results from an offer, solicitation, proposal or approach made by or on behalf of the vendor

(a) without any prior request by the buyer; or

(b) in response to a request made by the buyer if the request was itself solicited by or on behalf of the vendor. (« démarchage »)

3 Section 22 is amended by striking out "or" at the end of clause (f), adding "or" at the end of clause (g) and adding the following after clause (g):

(h) an employee of a call centre.

Coming into force

4 This regulation comes into force on April 1, 2008.

« démarchage » Vente au détail ou location-vente au détail d'objets ou de services, ou des deux, conclues ailleurs qu'à l'établissement habituel d'un marchand, à la suite d'une offre, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'une démarche effectuée par le marchand ou pour son compte :

a) soit sans que l'acheteur en ait formulé la demande préalablement;

b) soit en réponse à la demande de l'acheteur, si celle-ci est sollicitée par le marchand ou pour son compte. ("direct sale")

3 L'article 22 est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) aux employés d'un centre d'appel.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.